

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

## **DELIBERATION N° 156**

**CPO Ecloseurs / Nurseurs 2021**

Vu l'article L-912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la pêche maritime

### **Le Conseil décide :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est institué au profit du Comité National de la Conchyliculture, au titre de l'exercice budgétaire 2021, une cotisation professionnelle dénommée Cotisation Professionnelle Obligatoire « écloseurs/nurseurs » (C.P.O.) pour lui permettre de financer une promotion collective nationale en faveur des huîtres.

#### **ARTICLE 2**

Cette C.P.O. est à la charge de tout écloseur ou nurseur exploitant de tube/tamis, exception faite :

- des organismes de formation qui ne commercialisent par leur production ;
- de toute personne morale dont les parcelles relèvent de l'article R.923-47 du Code rural et de la pêche maritime

#### **ARTICLE 3**

Cette C.P.O. est composée d'une part variable d'un montant de 1,00 € du tube-tamis;

#### **ARTICLE 4**

Tout redevable de la C.P.O doit obligatoirement déclarer au Comité National de la Conchyliculture la quantité (exprimée en nombre) de tube-tamis qu'il exploite selon le modèle fourni par le Comité National de la Conchyliculture annexé à la présente déclaration ou en complétant le formulaire déclaratif sur le Web à adresse qui sera communiquée sur le site du CNC.

La déclaration doit être faite avant le 31 Mars 2021. Le défaut de déclaration à cette date ou une déclaration après celle-ci, il sera procédé à une estimation forfaitaire d'office. A cette fin, les agents du CNC en charge du recouvrement peuvent fixer la base forfaitaire, notamment par référence au chiffre d'affaires correspondant aux quantités produites issues des tubes-tamis passibles de la CPO sur la période concernée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Cette C.P.O. est recouvrée par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement identique à celui mentionné à l'article 6 de la délibération n°153 du 20 janvier 2021.

#### **ARTICLE 5**

L'article 7 de la délibération n°153 du 20 janvier 2021 s'applique.

#### **ARTICLE 6**

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la république française.

Paris, le 20 janvier 2021

**Le Président du Comité National de la  
Conchyliculture**

**Philippe LE GAL**

